

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

NO: CM-8-94-43 (3)

Montréal, le 29 septembre 1999

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**PIERRE VIAU,**

plaignant,

et

**L'HONORABLE JUGE ANDRÉE RUFFO,**

intimée.

---

**Décision des juges Louise Provost, Juge en chef adjointe et  
Jacques Lachapelle, Juge en chef adjoint  
sur la demande de récusation**

L'intimée allègue dans sa demande de récusation que les juges Louise Provost et Jacques Lachapelle sont requérants avec quarante-trois autres personnes et la Conférence des juges du Québec dans une poursuite intentée contre le Gouvernement du Québec. Cette procédure fait suite au refus par l'Assemblée nationale d'entériner les recommandations du rapport Bisson portant sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal, et Québec.

Elle précise au paragraphe 28 de sa requête:

*"Il ressort clairement, de la situation exposée dans les procédures entreprises par la Conférence des juges du Québec et quarante-cinq des juges de la Cour du Québec, dans le dossier portant le numéro 500-05-050339-991 de la Cour supérieure du Québec, que celle-ci et ses juges ne sont plus dans une situation d'indépendance judiciaire qui leur permette d'exercer leur fonction d'adjudication envers les contribuables et les justiciables, dont votre requérante, ayant été placés dans cette situation par la position adoptée par le Gouvernement du Québec face au rapport Bisson, concernant la rémunération de tous les juges du Québec."*

Au paragraphe 33, l'intimée ajoute:

*"De fait, les atteintes à l'indépendance judiciaire de la Cour du Québec et de ses juges sont d'une importance telle qu'elles sapent complètement la confiance à laquelle les justiciables sont en droit de s'attendre de la part de la Cour du Québec et de ses juges, en vertu des garanties fondamentales qui leur sont accordées par les chartes."*

On conclut de ces allégations de l'intimée que tous les juges de nomination provinciale n'ont pas l'indépendance nécessaire pour exercer leur fonction judiciaire. L'intimée ne demande cependant la récusation que de deux des membres du comité d'enquête, c'est-à-dire ceux qui ont signé la requête adressée à la Cour supérieure.

Pour disposer de cette demande, il convient de rappeler quelques événements.

Le 4 décembre 1997, dans le renvoi relatif à la rémunération des juges<sup>(1)</sup>, la Cour suprême conclut que les mécanismes prévus pour déterminer la rémunération des juges n'assurent pas l'indépendance de la magistrature et elle suggère des moyens pour remédier à cette lacune.

Pour dépolitiser le processus de détermination des salaires des juges, elle indique dans ce jugement des mesures précises: création d'une commission indépendante, efficace et objective, dépôt du rapport à l'Assemblée nationale, décision de l'Assemblée nationale, le cas échéant recours devant les tribunaux compétents.

Dans la foulée de ce jugement, le Gouvernement du Québec a fait adopter des modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>(2)</sup> afin de se conformer à ces directives de la Cour suprême. Il a par la suite formé un comité chargé d'examiner cette question et de faire des recommandations. Le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale et, le 11 mai 1999 celle-ci adopte majoritairement une motion faisant siennes la position et la justification du Gouvernement

---

(1) Renvoi relatif à la rémunération des juges de la cour provinciale de l'Île du Prince-Édouard, [1998] 1 R.C.S. 3)

(2) Loi concernant la rémunération des juges, L.Q. 1997, c. 84.

concernant la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, rejetant ainsi la majorité des propositions du rapport Bisson.

Devant ce résultat, les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales de Montréal, Québec et Laval, de même que les juges à temps partiel des cours municipales ont intenté des recours pour obtenir que leur salaire soit fixé conformément aux différents rapports.

Il convient d'ajouter que les juges soussignés sont parties à cette procédure à cause des fonctions de juge en chef adjoint et de juge en chef adjointe, qu'ils occupent au sein de la Cour du Québec. Il importe également de mentionner que l'intimée ne demande pas la récusation du juge Gilles Charest, membre du présent comité et également requérant dans les procédures intentées pour les mêmes motifs, en Cour supérieure contre le Gouvernement du Québec par les juges municipaux à temps partiel.

Ce sont là essentiellement les faits susceptibles de compromettre l'indépendance des soussignés. Sont-ils suffisants pour susciter une crainte raisonnable de partialité chez une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique?<sup>(3)</sup>

À ce principe, la Cour suprême ajoute que le critère d'indépendance est non pas l'absence d'influence mais plutôt la liberté de décider selon ses propres conscience et opinion.<sup>(4)</sup>

Il ressort du contexte et des faits que nous avons décrits que ce sont les actions et les décisions gouvernementales qui violent la norme constitutionnelle et que les juges, plus spécialement les soussignés, n'ont fait que suivre le mécanisme suggéré par la Cour suprême. Celle-ci, en établissant ce processus, a voulu préserver l'indépendance de la magistrature; on ne peut raisonnablement conclure qu'en suivant les enseignements de la Cour suprême, les juges soussignés ont mis en cause leur impartialité et leur indépendance et se sont ainsi disqualifiés pour agir comme membres de ce comité. Ils estiment qu'ils ont dans l'exercice de leur fonction,

---

(3) Committee for justice and liberty c. National Energy Board, [1979] 1 R.C.S. 369.

(4) Sitba c. Consolidated Bathurst [1990] 1 R.C.S. 287.

un devoir public et une obligation légale d'exercer leur juridiction pendant le déroulement de leur recours civil.<sup>(5)</sup>

Par ailleurs, bien que l'intimée ne demande la récusation que des soussignés signataires de la requête, il faut également déduire des énoncés de sa requête qu'aucun juge n'est en mesure d'exercer ses fonctions judiciaires, laissant ainsi planer une menace constante de demande de récusation sur tous les juges qui pourraient être appelés à siéger sur le présent comité.

La Cour suprême a émis une règle de conduite à l'intention des juges et des justiciables en pareil cas. Elle écrit, parlant de la doctrine de la nécessité:

*"Malgré la règle générale selon laquelle un juge qui n'est pas impartial est inhabile à entendre une affaire, la doctrine de la nécessité - qui constitue une exception à cette règle générale - permet dans certaines circonstances à un juge, qui serait par ailleurs inhabile à connaître un litige, d'entendre cette affaire s'il n'y a pas de juge impartial dans le mesure de le remplacer. Le droit reconnaît que, dans certaines situations, il est préférable d'avoir un juge qui n'est ni indépendant ni impartial plutôt que de ne pas entendre le litige du tout" (Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île du Prince-Édouard, [1981] 1 R.C.S. 3)*

Cette règle qui vise à assurer la poursuite des affaires judiciaires exige que les soussignés continuent à remplir le mandat qui leur a été confié par le Conseil de la magistrature.

Considérant qu'une personne raisonnable ne peut douter de l'impartialité et de l'indépendance des soussignés et considérant l'application de la doctrine de la nécessité au présent cas, les soussignés concluent que cette demande doit être rejetée.

LOUISE PROVOST  
Juge en chef adjointe

JACQUES LACHAPELLE  
Juge en chef adjoint

---

(5) R. c. Osachuck [1995] S.J. No 9, Cour d'appel.